

86.

Légation de Suisse  
en  
Belgique.

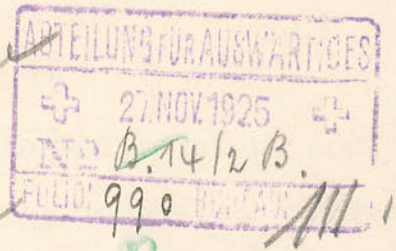
Affaires étrangères

Bruxelles, le 25 novembre 1925.

N<sup>o</sup> L. 2/8.

Prière de rappeler ce numéro dans la réponse.

*Je crois que vous auriez accepté de négocier une nouvelle convention qui soit un véritable abandon de la procédure d'arbitrage obligatoire de conciliation. Je ne vous envoie pas l'acte de conciliation. Je n'ai pas manqué à mon retour ici de saisir le Ministère des Affaires Etrangères de la situation résultant, en ce qui concerne notre traité de conciliation et de règlement judiciaire, de l'adhésion du Gouvernement belge à la juridiction obligatoire de la C.P.J.I. Vous vous rappellerez sans doute que déjà une fois à la suite du protocole de Genève, après que nous nous étions accordés sur un premier projet très limité, la Belgique s'apercevant avoir été dépassée par les événements, avait pris l'initiative de proposer un accord plus en harmonie avec les tendances de notre temps et aussi avec nos désirs. Le même phénomène se produit actuellement à la suite de Locarno. En l'absence de M. Vandervelde qui m'avait fixé un rendez-vous depuis la semaine dernière et qu'un Conseil des Ministres extraordinaire a retenu, j'ai eu un entretien avec son chef de cabinet, M. Henri Rolin, qui m'a fait la communication suivante de la part de son chef. M. Vandervelde estime que le traité de conciliation et de règlement judiciaire belgo-suisse, signé*



Monsieur le Conseiller Fédéral,

Département Politique Fédéral,

B e r n e .



le 13 février 1925, est dépassé par le traité d'arbitrage que la Belgique a signé à Locarno avec l'Allemagne.

Il serait par conséquent disposé à reprendre l'étude d'un nouveau texte ou d'un amendement au texte signé, correspondant aux dispositions des accords de Locarno.

1° A Locarno, m'a dit M. Rolin, le tribunal arbitral et la C.P.J.I. ont eu le pas, pour employer une expression familière, sur la procédure de conciliation. Il y a en outre des cas d'ordre nettement juridique qui ne se prêtent pas très bien à la conciliation. M. Vandervelde propose par conséquent de rendre la procédure de conciliation facultative au lieu d'obligatoire.

2° La définition du conflit d'ordre juridique du traité belgo-suisse, n'embrasse pas les quatre catégories prévues par l'art. 36 du statut de la C.P.J.I. . M. Vandervelde, en présentant aux Chambres belges le projet d'adhésion à la juridiction obligatoire, serait embarrassé de présenter en même temps notre traité plus restrictif. Il propose par conséquent de chercher une meilleure définition du conflit d'ordre juridique en s'inspirant de ce qu'on a fait dans les traités annexes à l'accord de Locarno.

3° Les discussions qui eurent lieu à Locarno sur les avantages et les désavantages du système et le compromis apporté par la formule de l'art. 7 de la convention d'arbitrage belgo-allemande, permirent à la délégation belge d'accepter dans cette convention le principe de la commission permanente prévue par la convention franco-allemande. La Belgique serait disposée à introduire cette innovation

dans notre traité.

4° Au lieu de déférer les conflits qui ne sont pas juridiques, après l'épuisement des moyens de conciliation, au Conseil de la S.d.N., comme c'est le cas pour la convention belgo-allemande, M. Vandervelde serait d'accord pour les soumettre obligatoirement soit à la C.J.I., qui jugerait *ex aequo et bono*, selon la formule de l'accord italo-suisse, ou bien à un organe d'arbitrage à constituer pour chaque cas, conformément aux dispositions du traité franco-suisse. La préférence de M. Rolin va à cette dernière formule. En chargeant la C.J.I. de trancher des questions non juridiques, on la fait sortir de son rôle qui est d'établir le droit international.

5° Reste la question de savoir s'il faut amender la convention déjà signée, conformément à l'idée première du bureau juridique du Ministère des Affaires Etrangères, ou s'il faut en élaborer une nouvelle. La première solution donnerait une satisfaction à M. Hymans qui a signé la convention du 13 février 1925, mais elle serait difficilement conciliable si on admet toutes les modifications envisagées par M. Vandervelde.

Vous m'obligeriez en me faisant connaître votre manière de voir au sujet des propositions du Ministère des Affaires Etrangères.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma haute considération.

Barbey.